

## ARRETE MUNICIPAL

### définissant les dates des fêtes patronales 2023

Le Maire de la commune de SEYRESSE (Landes)

VU l'article L. 2212-2, 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>, du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

### ARRETE

**Article 1** : Conformément au programme dressé par le Comité des Fêtes de Seyresse les fêtes locales débuteront le vendredi 28 juillet 2023. Elles prendront fin dans la nuit du dimanche 30 juillet au lundi 31 juillet 2023.

**Article 2** : Seuls les forains et marchands ambulants ayant obtenu une autorisation municipale pourront s'installer sur la place publique.


**Article 3** : La vente de pétards et de pièces d'artifice, la mise à disposition d'armes factices ainsi que leur utilisation sont strictement interdites sur les places et voies publiques.

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dax
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes
- Messieurs les forains

Fait à Seyresse, le 13 juin 2023.

Le Maire :    
Philippe DELMON

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Délimitant les zones où la consommation**  
**d'alcool sur la voie publique est autorisée et**  
**interdisant l'usage du verre sur le domaine public.**

Le Maire de la Commune de Seyresse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU le Code Civil,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT les dates de tenue des fêtes patronales de la commune de Seyresse du vendredi 28 juillet au lundi 31 juillet 2023,

CONSIDERANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes patronales et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes patronales,

CONSIDERANT les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détournée en arme par destination qu'il peut en être fait,

CONSIDERANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant les fêtes patronales,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de Police, de Gendarmerie et des Douanes en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes patronales qui drainent un public nombreux,

CONSIDERANT toute l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de Seyresse à l'occasion des fêtes patronales 2022,

CONSIDERANT les mesures préconisées par la Préfecture des Landes et les services du Parquet en la matière,

## ARRETE

**Article 1** : A l' occasion des fêtes patronales 2023 de la commune de Seyresse qui se déroulent du 28 juillet à 19 heures au 31 juillet 2023 à 3 heures, un périmètre des fêtes est défini, il comprend :

- La salle municipale des fêtes, la bodega et un manège.

**Article 2** : La consommation de boissons alcooliques et alcoolisés est interdite sur toutes les voies situées à l'extérieur du périmètre des fêtes aux dates indiquées à l'article 1.

**Article 3** : La vente, la distribution et l'usage de contenants en verre sont proscrits à l'intérieur du périmètre des fêtes, sur les voies et places publiques, aux dates indiquées à l'article 1.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

A Seyresse, le 13 juin 2023

Le Maire

Philippe DELMON



## **CHARTRE DES BODEGAS**

**Article 1** : Seules des associations –régies par la loi 1901- de la Commune de SEYRESSE, contribuant activement à la vie associative de celle-ci, peuvent candidater à la demande de licence temporaire de débit de boissons (groupe 1 et 3), dans le but de l'installation d'une bodéga au cours de la fête locale.

**Article 2** : L'autorisation temporaire du domaine public sera délivrée à titre gratuit sous réserve de l'adhésion aux deux conditions relatives à la lutte contre l'alcoolisation massive, conformément au choix opéré de manière conjointe par la Commune et l'organisateur de la fête :

- mise à disposition d'une offre sans alcool,
- intégration de la « bière désaltérante » dans l'offre de boissons. Toute association ayant en sa possession, au cours de la fête, une tireuse à bière, devra présenter de manière équivalente une offre de bière sans alcool, qu'elle devra nommer et présenter (par l'affichage) aux clients sous l'appellation de « bière désaltérante, sans alcool ».

**Article 2 bis** : A l'inverse, toute association refusant d'adhérer à ce dispositif, et donc refusant la signature de cette charte, se verra refuser, par la municipalité, toute autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 3** : Chaque association s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la fête, en vertu des arrêtés –municipal et préfectoral- en vigueur.

**Article 4** : L'association s'engage, d'une part, à proposer des boissons non alcoolisées à un prix significativement moindre que celui des boissons alcoolisées, et d'autre part, à plafonner le prix des boissons sans alcool, sauf si celles-ci constituent un cocktail élaboré dont le coût de fabrication ne permet pas un prix de vente plafonné.

**Article 5** : L'association s'engage à mettre à disposition, de manière gratuite et inconditionnelle, de l'eau potable.

**Article 6** : L'association s'engage à ce que ses bénévoles présents dans la buvette puissent présenter et recourir autant que de besoins aux dispositifs de la fête :

- le poste de secours : affichage du numéro dans la buvette afin que chaque bénévole et « festayre » puissent en prendre connaissance et l'utiliser ;

information des « festayres » cherchant ce lieu ; appel des secours face à une personne ayant besoin de soins ou en situation de malaise alcoolique,

- le point repos : information des « festayres » se sentant fatigués ou présentant des signes d'ébriété,

- le référent sécurité communal : affichage de son numéro dans chaque buvette ; appel du référent pour lui signaler toute personne ou groupe de personnes présentant un risque pour elle (eux) même (s) ou pour autrui.

**Article 7 :** L'association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette :

- ait pris connaissance de la législation en vigueur depuis la loi du 21 juillet 2009, dite « loi Bachelot », en matière de protection des mineurs, à savoir que la vente et l'offre d'alcool aux mineurs sont interdits sous peine de 7 500 euros d'amende (15 000 euros et un an de prison en cas de récidive) ;

- en cas de doute sur l'âge d'un client potentiel, lui demande une pièce d'identité avant de lui servir une boisson alcoolisée.

**Article 8 :** L'association s'engage à ne pas diffuser de musique amplifiée à des niveaux sonores dépassant la valeur autorisée qui est de 105 Db au plus près des enceintes.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public étant par nature provisoire et temporaire, elle peut, en cas de manquement à la charte, faire l'objet à tout moment d'un retrait, sans préavis ni procédure contradictoire. Ce retrait entraîne l'obligation pour l'association de mettre fin immédiatement à son activité sur la voie publique et d'évacuer sans délai le mobilier qui s'y trouve.

Fait à Seyresse, le 13 juin 2023.

Le Maire :

Philippe DELMON



Le Président du Comité des Fêtes :

Manuel BARANDAS

# COMMUNE DE SEYRESSE

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEYRESSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.2, R.411.3, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.411.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que le déroulement des fêtes locales nécessite de régler la circulation,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

**Du vendredi 28 juillet au lundi 31 juillet 2023 à 3 h**, la circulation automobile sera interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité suivant le plan annexé en raison des fêtes locales de Seyresse.

#### Article 2 :

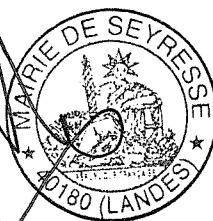
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de DAX

Fait à Seyresse, le ~~13~~ 13 juin 2023

Le Maire :

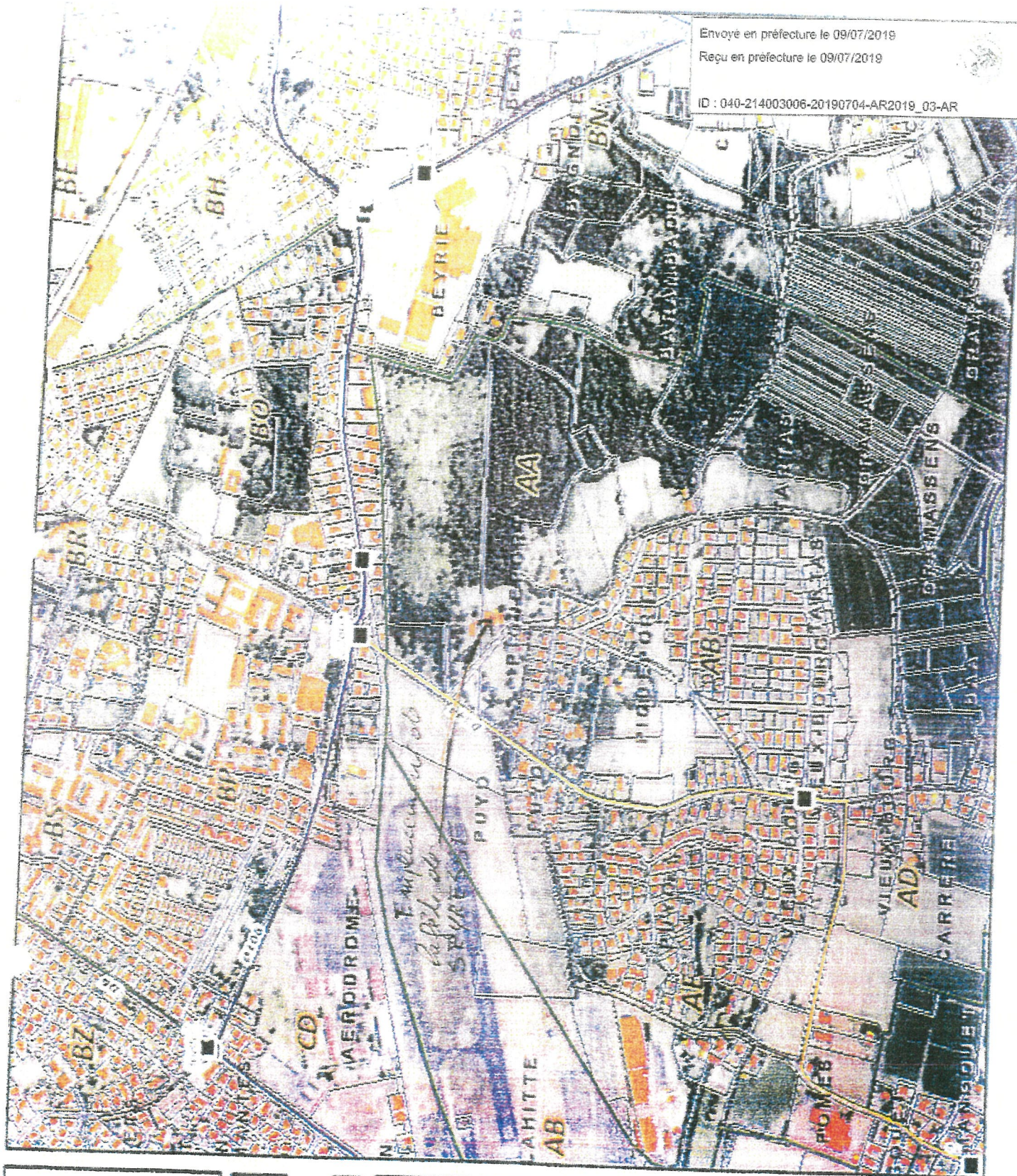
Philippe DELMON



Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

ID : 040-214003006-20190704-AR2019\_03-AR



Agence départementale  
d'Aide aux Collectivités Locales



Extrait cartographique

Département des Landes

Mis à jour **2018**  
Edité, le **22/06/2018**  
Par

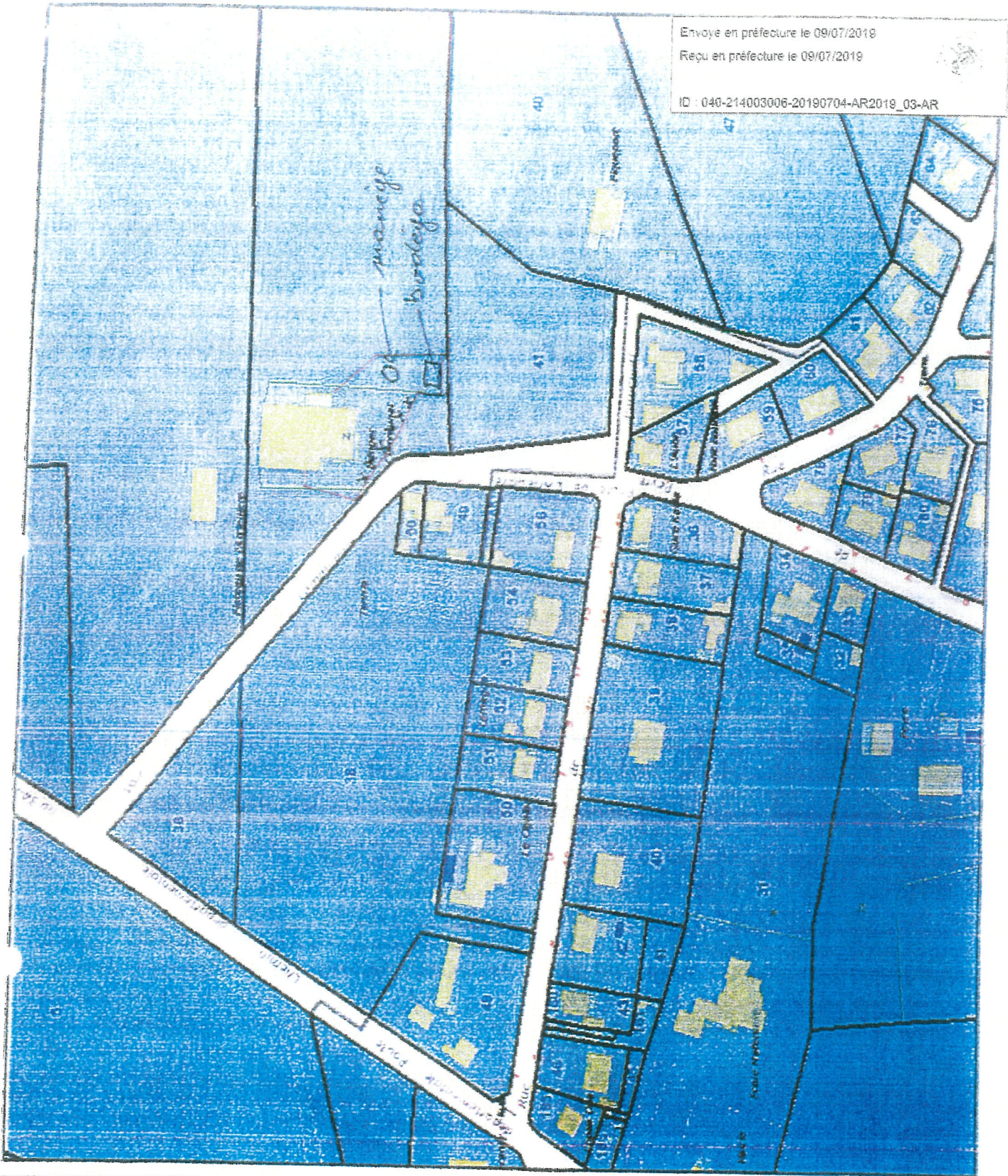
Echelle 1:10 000

Plan délivré par IGECOM40

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

ID : 040-214003006-20190704-AR2019\_03-AR



Agence départementale  
d'Aide aux Collectivités Locales



Extrait cartographique

Département des Landes

Mis à jour : 2018

Édité, le : 28.06.2018

Par :

Echelle : 1:2 000

Plan délivré par IGECOM40

Legende:  
- : barrière girondine  
X : Plots de béton



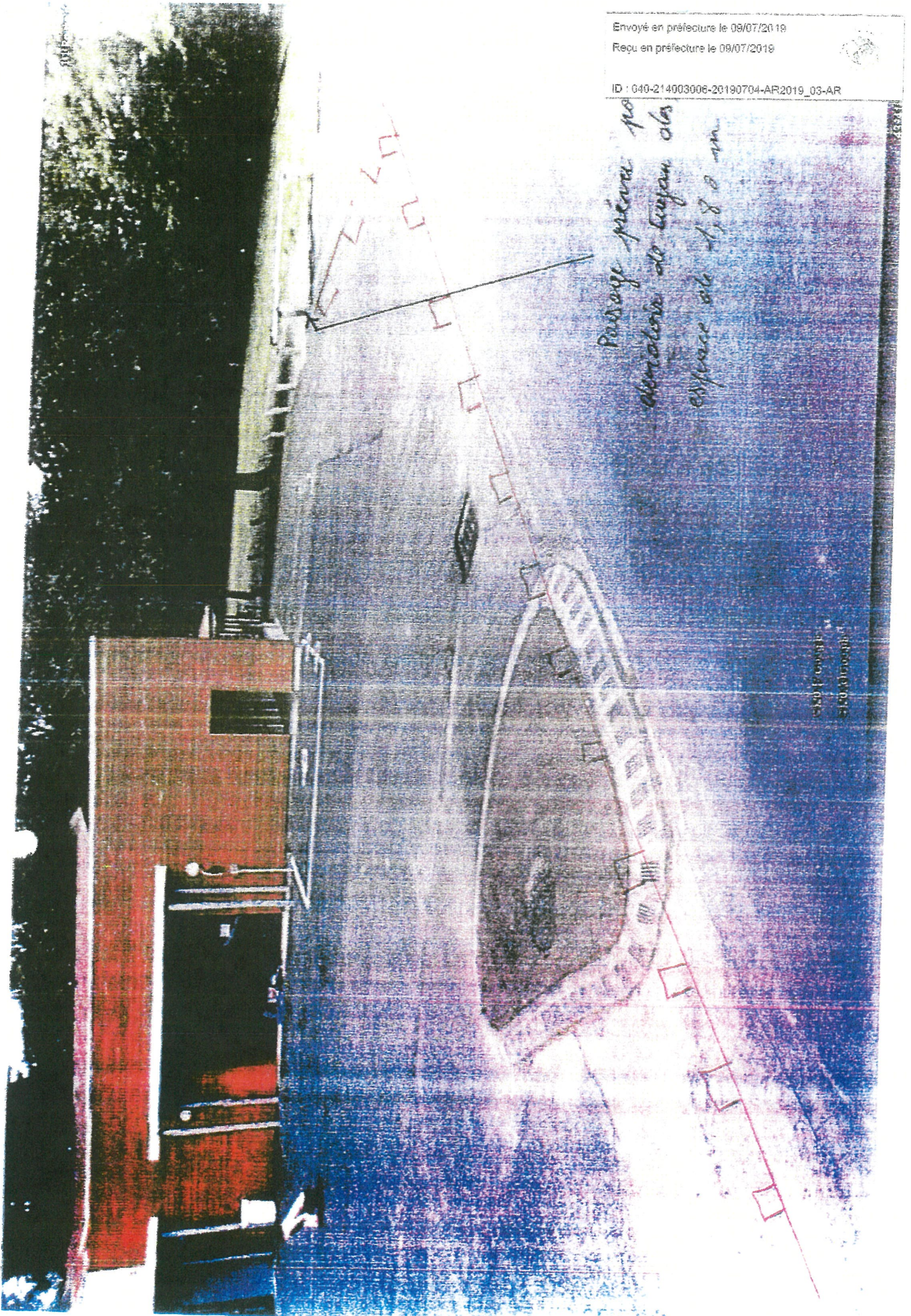
Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

ID : 640-214003006-20190704-AR2019\_03-AR

Passage prévu par  
deviation de l'ancien ab  
espace de 1,80 m

09/07/2019  
14:00



## ARRETE MUNICIPAL

### **ouverture et fermeture des débits de boissons**

Le Maire de la commune de SEYRESSE (Landes),

Vu le code des débits de boisson,

Vu l'arrêté préfectoral n° 284 du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouvertures et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débit de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public,

CONSIDERANT les fêtes de la commune de Seyresse organisées du 28 juillet au 31 juillet 2023 inclus,

### ARRETE

**Article 1 :** Durant toute la durée des fêtes locales (du 28 juillet au 31 juillet 2023 inclus) les bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place y compris les établissements ouverts au public, tels que restaurants, salles de danse, de spectacles et de jeux, situés sur le territoire de la commune de Seyresse, sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin.

La réouverture de ces établissements ne pourra intervenir qu'à partir de 7 heures du matin.

**Article 2 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dax est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de Dax
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dax
- Messieurs les tenanciers de débits de boissons temporaires et permanents.

Fait à Seyresse, le 23 juin 2023.

Le Maire :



Philippe DELMON

The image shows a circular official seal of the Mayor of Seyresse. The seal contains the text 'MAIRE DE SEYRESSE' at the top and '40700 SEYRESSE (LANDES)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower and a tree. A signature, which appears to be 'Philippe DELMON', is written across the seal. To the left of the seal, the text 'Le Maire :' is written, and below the seal, the name 'Philippe DELMON' is printed.

# ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SEYRESSE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 600 en date du 29 Septembre 1994,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des fêtes patronales du vendredi 28 juillet au lundi 31 juillet 2023, les bals publics de la Commune de SEYRESSE, sont autorisés à rester ouverts

### **JUSQU'A DEUX HEURES QUARANTE-CINQ DU MATIN**

- la nuit du vendredi 28 juillet 2023 au samedi 29 juillet 2023
- la nuit du samedi 29 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023
- la nuit du dimanche 30 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie DAX.

Seyresse, le ~~13~~ juin 2023.

Le Maire :

Philippe DELMON



**MAIRIE  
DE  
40180 SEYRESSE**

**ARRETE  
de sonorisation**

Le Maire de SEYRESSE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores,  
Vu la demande formulée par Monsieur Manuel BARANDAS, Président du Comité des Fêtes de SEYRESSE, tendant à être autorisé à sonoriser la partie située sur le périmètre des fêtes du 28 juillet au 31 juillet 2023,

**ARRETE**

Article 1 : A titre exceptionnel, Monsieur Manuel BARANDAS, Président du Comité des Fêtes de SEYRESSE est autorisé à sonoriser la partie située sur le périmètre des fêtes du 28 juillet au 31 juillet 2023. Le niveau sonore ne dépassera pas 105 Dba au plus près des enceintes

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture et notifié à l'intéressé et à la gendarmerie.

Fait à Seyresse,  
le **13** juin 2023.

Le Maire :

Philippe DELMON

